

**A R R E T     R E C T I F I C A T I F**

L'arrêt n° 78.995 du 26 février 1999 est rectifié par  
l'arrêt n° 80.099 du 5 mai 1999.

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 78.995 du 26 février 1999

A.65.627/VIII-912  
(anciennement III-22.061)

En cause : **LECOCQ** Eric,  
Quai des Salines 21  
7500 Tournai,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre de la Défense nationale.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 1995 par Eric LECOCQ, qui demande l'annulation de la délibération de fin de la 3<sup>ème</sup> année académique - 1<sup>ère</sup> session - du 3 juillet 1995, aux termes de laquelle la Commission de délibération de l'Ecole royale militaire (ERM) prononce son échec définitif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 août 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Après un premier engagement en qualité de candidat officier de carrière de la force navale, résilié à sa demande, le requérant subit un échec en deuxième candidature en sciences économiques. En 1991, il souscrit un nouvel engagement en la même qualité; il appartient à la 131<sup>ème</sup> promotion toutes armes. En 1993, il échoue en deuxième candidature en sciences maritimes et militaires mais est autorisé à recommencer cette année d'études avec la promotion suivante et réussit.

A partir du mois de septembre 1994, le requérant suit les cours de la première licence en sciences maritimes et militaires.

Le 9 juin 1995, il est informé des modalités de la campagne d'été 1995 qui prévoient à partir du 3 juillet un stage sur un bâtiment de la marine française suivi, à

partir du 7 juillet, d'un stage sur le Westdiep au départ de Brest.

Les résultats du requérant pour l'année académique 1994-1995 lui sont notifiés le 28 juin 1995 et il est notamment informé de ce qui suit :

- " 6. Vu le fait que les périodes de camp commencent le 03 Jul 95, la délibération aura lieu le 03 Jul 95 dans la galerie des généraux.
- 7. Pour les mêmes raisons, l'élève et son conseiller n'ont accès au dossier que les 29 et 30 Jun 95.
- 8. a. Les demandes d'audition éventuelles doivent parvenir pour le 301700 Jun au plus tard.  
b. Pour le 301700 Jun au plus tard, l'élève peut introduire un mémoire relatif à l'appréciation chiffrée qu'il a obtenue pour la formation académique et/ou militaire".

Le 3 juillet 1995, la commission de délibération décide l'échec définitif du requérant en raison de l'absence des qualités professionnelles requises.

Le 24 juillet 1995, le requérant demande à être reclassé dans un cycle de formation de candidat officier de complément dans la force navale, terrestre ou aérienne. Cette demande est rejetée le 4 septembre 1995 en raison de l'excédent d'officiers par rapport aux besoins de l'enca-drement.

L'engagement du requérant en qualité de candidat officier de carrière est résilié de plein droit le 16 octobre 1995;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "méconnaissance du droit d'être entendu, des droits de la défense et des articles 66, 67 et 68 de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif"; qu'il expose avoir été averti le 28 juin 1995 qu'il pouvait demander à être entendu par la commission de

délibération mais qu'il lui était impossible d'être présent à l'Ecole royale militaire le 3 juillet puisqu'il devait être à Bruges le même jour à 8 heures en vue de participer au camp d'été; qu'il ajoute n'avoir pas pu préparer sa défense dans le délai imparti en raison de ce que le droit d'être entendu n'avait fait l'objet d'aucune publicité au sein de l'ERM même si ce droit "semble avoir une base réglementaire dans l'arrêté royal du 11 août 1994"; qu'il observe que le "listing" de la promotion n'a été imprimé que le 30 juin à 13.22 heures alors que ce document "est essentiel pour assurer sa défense" et "permet notamment d'avoir une vision globale sur les résultats de la promotion et d'attirer l'attention de la commission de délibération sur la nécessité de respecter les principes d'égalité entre candidats"; qu'enfin, il fait valoir que le délai de cinq jours ouvrables prévu par l'article 67, § 3, de l'arrêté royal du 11 août 1994 pour la mise à la disposition du dossier a été méconnu, et que si cette disposition permet au président de la commission, en cas d'urgence, de limiter ce délai à deux jours ouvrables, l'urgence était en l'espèce inexistante puisque les dates d'examens, de délibération et des camps sont fixées longtemps d'avance;

Considérant que l'article 67 de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif est rédigé comme suit :

" Art.67. § 1<sup>er</sup>. Excepté dans le cas visé au § 2, le candidat est entendu à l'audience lorsqu'il en fait la demande par écrit et motivé (sic), ou lorsque le président juge son audition nécessaire. Il peut se faire assister à l'audience par le militaire en service actif de son choix.

Il adresse sa demande d'audition au président au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent celui au cours duquel il a reçu notification de la date d'audience.

§ 2. Lorsque la décision de la commission de délibération a seulement trait aux qualités professionnelles d'un candidat qui ne se trouve pas en période de

stage ou d'évaluation, le candidat peut introduire un mémoire relatif à l'appréciation chiffrée qu'il a obtenue.

Ce mémoire est introduit au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent celui au cours duquel il a reçu notification de la date de la réunion de la commission de délibération.

Le mémoire est joint au dossier soumis à la commission de délibération.

Ce candidat peut être entendu avec assistance de son éventuel conseiller lorsque le président l'estime nécessaire.

§ 3. Le dossier est mis à la disposition du candidat et de son conseiller pendant au moins cinq jours ouvrables avant l'audience aux heures et endroit fixés par le président. En cas d'urgence, le président peut par décision motivée limiter ce terme à deux jours ouvrables. L'audience ne peut pas être postposée à la demande du candidat ou de son conseiller, ou à la suite de leur absence";

Considérant que l'arrêté royal du 11 août 1994 ayant été publié au Moniteur belge du 24 août 1994, le requérant ne peut invoquer l'absence de publicité donnée aux dispositions que cet arrêté porte; que la décision de la commission de délibération n'avait trait qu'aux qualités professionnelles du requérant; que, de ce fait, seul le paragraphe 2 de l'article 67 trouvait à s'appliquer, si bien que le requérant pouvait présenter une défense écrite, ce qu'il s'est abstenu de faire, mais non être entendu, sauf si le président de la commission de délibération l'avait estimé nécessaire, ce qui ne fut pas le cas; que le mémoire écrit que le requérant avait la possibilité de déposer ne pouvait porter que sur "l'appréciation chiffrée qu'il a obtenue" si bien que le "listing" de la promotion était un document dépourvu de toute pertinence pour l'exercice du droit de défense tel qu'il est organisé par l'article 67, § 2, de l'arrêté royal du 11 août 1994 précité; que le requérant n'a en rien été privé de la possibilité d'exercer les droits que lui accorde cette disposition; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de non-discrimination, de la règle *patere legem quam ipse fecisti* et du principe de proportionnalité combiné avec le principe d'égalité; qu'il soutient que les notes qui lui ont été attribuées pour les cours de gestion financière et de méthodes d'enseignement devaient être revues à la hausse ou écartées du délibéré de la commission de délibération; qu'en ce qui concerne le premier de ces cours, il expose que sont prévues deux interrogations écrites et un examen écrit pour lesquels il a obtenu respectivement 7 points, 14 points et demi et 5 points sur 20; que, toutefois, une troisième interrogation écrite a été organisée mais à laquelle le requérant dit n'avoir pu participer parce qu'il faisait partie d'une délégation de l'Ecole royale militaire aux Pays-Bas; qu'il explique que la note qu'il a obtenue à l'examen écrit a été reportée sur la troisième interrogation écrite, ce qui a eu pour résultat que sa moyenne a été de 6,27 sur 20 alors qu'il aurait dû au moins obtenir 7,15 sur 20 et ajoute que "ce dernier résultat est évidemment formulé sans préjudice de l'évaluation du bénéfice de la troisième interrogation, faculté octroyée aux autres officiers-élèves : cette interrogation complémentaire influence en effet tant la cotation journalière que la préparation à l'examen"; que, quant au cours de méthodes d'enseignement, le requérant expose qu'étaient prévus une interrogation écrite, une interrogation orale, un examen oral et un examen écrit; qu'il fait valoir qu'il n'a pu participer à l'interrogation orale parce qu'il était en mission à Livourne avec l'équipe de voile de l'Ecole royale militaire, et que la note de 8 sur 20 qui lui a été attribuée à l'examen a été reportée sur l'interrogation à laquelle il n'a pas participé; qu'il soutient également que l'échec définitif en première session prononcé par la commission de délibération n'est pas motivé à suffisance dès lors que cette décision n'expose pas la raison pour laquelle il n'a

pas pu présenter des examens de passage et qu'elle est de surcroît singulière compte tenu du prescrit de l'article 64, § 2, de l'arrêté royal du 14 novembre 1968 relatif à l'organisation de l'Ecole royale militaire; qu'enfin, le requérant allègue qu'il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport à d'autres élèves, ayant comme lui déjà redoublé une année d'études, qui ont pu présenter des examens de passage; qu'il expose comme suit les résultats obtenus :

- LECOCQ : Etudes : 11,40/20, Moyenne générale : 11,83/20,  
5 Moyennes insuffisantes,
- RAYBI : Etudes : 10,87/20, Moyenne générale : 11,44/20,  
4 Moyennes insuffisantes,
- VANDEWAL : Etudes : 11,77/20, Moyenne générale : 12,6/20,  
4 Moyennes insuffisantes;

qu'il ajoute que "la moyenne d'études de la promotion est : 12,89/20";

Considérant que le requérant n'explique pas en quoi l'adage "patere legem quam ipse fecisti" aurait été méconnu; qu'en tant qu'il est pris de la violation de celui-ci, le moyen est irrecevable;

Considérant, en ce qui concerne le cours de gestion financière, que celui-ci ne donne lieu qu'à deux interrogations écrites; qu'une troisième interrogation ne pouvait être imposée, si bien qu'une note ne pouvait être attribuée, pour cette épreuve, à un élève n'y ayant pas participé; que l'erreur commise par la partie adverse a eu pour conséquence que la note moyenne attribuée au requérant pour ce cours a été de 6,27/20 alors qu'elle aurait dû être de 7,16/20; qu'en revanche, l'interrogation orale à laquelle le requérant n'a pas participé pour le cours de méthodes d'enseignement était obligatoire; qu'il ressort du dossier administratif que la date prévue initialement pour cette interrogation a été reportée plusieurs fois et que le requérant n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été faite de choisir de commun accord avec le

professeur la date de cette interrogation; que c'est à bon droit que la note obtenue à l'examen a également été attribuée pour l'interrogation orale;

Considérant que, même en rectifiant la note du requérant pour le cours de gestion financière, celui-ci a obtenu cinq moyennes insuffisantes sur vingt cours, et deux notes inférieures à 7/20; qu'en outre, la commission de délibération l'a qualifié de "très faible et laxiste"; qu'ainsi, l'acte attaqué est adéquatement motivé en la forme et n'est pas le fruit d'une appréciation manifestement déraisonnable des qualités professionnelles du requérant;

Considérant que les élèves-officiers VANDEWAL et RAYBI n'avaient que quatre moyennes insuffisantes et une seule note inférieure à 7/20; qu'aucune remarque négative n'a été émise à propos du premier nommé, le second étant qualifié de "travailleur"; que les intéressés ne se trouvaient donc pas dans la même situation de fait que le requérant, ce qui justifie qu'ils ne fassent pas l'objet du même traitement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la "méconnaissance des lois sur l'emploi des langues à l'armée"; qu'il fait valoir, à propos du cours d'astronomie, que "les travaux pratiques, préparatoires à l'examen et aux interrogations ont également été dispensés en néerlandais (alors que le requérant n'a pas la connaissance approfondie de la langue néerlandaise)";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que les cours théoriques d'astronomie ont été donnés exclusivement dans la langue des élèves intéressés; que seuls les travaux pratiques ont été donnés aux élèves des deux régimes linguistiques confondus; que ces travaux consistaient à effectuer des calculs en réponse à des questions posées dans les deux langues; que les élèves

avaient la possibilité de poser des questions à l'enseignant qui répondait dans la langue de l'intéressé; qu'au demeurant cet enseignant était du même régime linguistique que le requérant; que celui-ci ne s'est pas inscrit en faux contre la pièce du dossier dans laquelle ces éléments sont exposés; que le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l' "illégalité de la base juridique, méconnaissance de l'article 20 organique de l'ERM du 18 mars 1838 et vice d'incompétence, de consultation et de publication"; qu'il allègue que l'acte attaqué a été pris en exécution d'un règlement approuvé par un arrêté ministériel du 14 novembre 1994 qui émane d'une autorité incompétente, n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de l' "excès de pouvoir et méconnaissance de l'interdiction de non-rétroactivité"; qu'il conteste la rétroactivité donnée à l'arrêté royal du 5 juillet 1995 fixant le règlement contenant les données relatives à l'appréciation des qualités des candidats au sein de l'Ecole royale militaire, qui reprend les dispositions du règlement dont il conteste la légalité dans le quatrième moyen;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il résulte de l'arrêt n° 78.994 de ce jour qu'ils ne sont pas fondés;

Considérant qu'un sixième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 24 et 182 de la Constitution; que le requérant expose que, conformément à l'article 24 de la Constitution, il appartient au législateur d'arrêter les programmes d'enseignement, et que, s'agissant des militaires, l'article 182 de la Constitution

confirme qu'il s'agit d'une compétence réservée au législateur; qu'il constate que l'article 1<sup>er</sup> bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire "détermine le programme de la section polytechnique et énumère les matières d'enseignement", l'arrêté royal du 5 juillet 1995 fixant le règlement contenant les données relatives à l'appréciation des qualités des candidats au sein de l'Ecole royale militaire et le programme des cours des sections polytechnique et toutes armes et modifiant l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif ayant déterminé en détail le programme des cours; qu'il observe qu'en revanche l'article 1<sup>er</sup> bis, § 2, de la même loi porte que "le programme des matières enseignées à la section "Toutes Armes", du même niveau que celui des études universitaires conduisant au diplôme scientifique de licencié, est fixé par le Roi"; qu'il soutient qu'en déléguant cette compétence au Roi, le législateur méconnaît les articles 24 et 182 de la Constitution et crée une discrimination entre les deux sections, en violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il fait valoir que si les candidats de la section toutes armes avaient été appréciés selon les mêmes critères qu'à la section polytechnique et si les cours avaient été regroupés de la même manière, il aurait réussi son année d'études; qu'en conséquence, il demande que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

" L'article 1<sup>er</sup> bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, inséré par la loi du 6 juillet 1967, méconnaît-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution ?";

qu'à l'audience, le requérant a reformulé cette question, en précisant que les articles 10, 11 et 24 de la Constitution devaient être envisagés isolément, d'une part, et combinés avec l'article 182 de la Constitution, d'autre part;

Considérant qu'il y a lieu de poser cette question à la Cour d'arbitrage,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est sursis à statuer.

**Article 2.**

La question préjudicielle suivante est posée à la  
Cour d'arbitrage :

" L'article 1<sup>er</sup> bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organi-  
que de l'Ecole royale militaire, inséré par la loi du 6  
juillet 1967, méconnaît-il les articles 10, 11 et 24 de  
la Constitution ?";

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

|                 |               |                       |
|-----------------|---------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,         | président de chambre, |
| M.              | QUERTAINMONT, | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,       | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ,  | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 80.099 du 5 mai 1999

A.65.627/VIII-912  
(anciennement III-22.061)

En cause : **LECOCQ** Eric,  
Quai des Salines 21  
7500 Tournai,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre de la Défense nationale.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 1995 par Eric LECOCQ, qui demande l'annulation de la délibération de fin de la 3<sup>ème</sup> année académique - 1<sup>ère</sup> session - du 3 juillet 1995, aux termes de laquelle la Commission de délibération de l'Ecole royale militaire (ERM) prononce son échec définitif;

Vu l'arrêt n° 78.995 rendu par le Conseil d'Etat le 26 février 1999;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Considérant que l'arrêt précité du 26 février 1999 porte à l'article 2 de son dispositif une question préjudicielle incomplète posée à la Cour d'arbitrage; qu'il convient de la compléter,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

L'article 2 de l'arrêt n° 78.995 du 26 février 1999 est remplacé par le texte suivant :

" La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 1<sup>er</sup> bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, inséré par la loi du 6 juillet 1967, méconnaît-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution envisagés isolément, d'une part, et combinés avec l'article 182 de la Constitution, d'autre part ?"".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai 1900 nonante-neuf par :

|                 |               |                       |
|-----------------|---------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,         | président de chambre, |
| M.              | QUERTAINMONT, | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,       | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ,  | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.